

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION TOUS EN SCENE (2011 / 2012)

Article I : Tout élève ayant acquitté son droit d'adhésion devient membre de l'association Tous en Scène pour l'année scolaire en cours.

Article II : Les cours sont dispensés sur 9 mois (d'octobre à juin) hors vacances scolaires et hors jours fériés à raison de 27 séances annuelles pour les cours collectifs ou 30 séances annuelles pour les cours individuels et cours à 2.

Les dates de cours sont remises à chaque adhérent lors de son inscription et sont disponibles à tout moment sur le site Internet de l'association (www.tousenscene.com).

Des activités ponctuelles (stages, Masterclasses, conférences...) sont programmées dans l'année, les adhérents peuvent bénéficier de tarifs préférentiels pour certaines d'entre elles.

Article III : L'inscription aux cours est trimestrielle ou annuelle selon le type de cours.

Le paiement doit être effectué à chaque début de trimestre ou d'année sauf conditions particulières d'échelonnement des paiements. **En cas d'absence de paiement, aucun cours d'avance ne peut être dispensé.**

Article IV : En cas d'inscription à l'année, des facilités de paiement sont proposées (paiement en 6 fois d'octobre à mars). L'association ne délivre pas de facture de façon systématique, en cas de besoin l'adhérent pourra en faire la demande auprès du secrétariat.

Article V : En cas d'absence ou d'arrêt de l'élève, aucune somme ne pourra être remboursée sauf cas de force majeure (cf. art. 1148 du code civil).

Les cas particuliers donnant lieu à remplacement ou remboursement des cours sont les suivants (sur présentation de justificatifs) :

- déplacement professionnel ou voyage scolaire
- arrêt maladie supérieur à 7 jours
- convocation examen ou entretien professionnel.

Pour toute autre demande un courrier doit être adressé au président de l'association.

Toute absence doit impérativement être signalée au préalable au secrétariat (l'information donnée uniquement à l'enseignant n'aura aucune validité).

Article VI : Tout désistement ou arrêt des cours doit impérativement être signalé au secrétariat par un courrier, justifié par un motif énoncé à l'article V. La prise en compte de l'arrêt des cours sera effective à réception du courrier.

Article VII: Si un enseignant ne pouvait assurer son cours, Tous en scène s'engage à le remplacer ou à proposer un nouveau créneau à l'élève. En cas d'impossibilité de remplacement, le cours sera rattrapé à une date ultérieure, à défaut, l'adhérent remboursé.

Article VIII : La dégradation de locaux et de matériels, tout acte susceptible de troubler le bon fonctionnement de l'école ainsi qu'un état d'esprit propre à nuire à l'association entraîneront la perte de la qualité de membre sur décision du conseil d'administration.

Article IX : Pour s'inscrire à un cours d'instrument collectif (2 personnes), il faut se présenter à deux afin de fixer un horaire commun.

Article X : L'adhésion à Tous en Scène implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.